

en espèces métalliques, ainsi que des lettres de change de 100 drachmes au moins et de 1,000 drachmes au plus. Les porteurs d'actions au porteur et les porteurs d'actions nominatives ne sont pas traités de la même façon, en ce qui concerne la représentation dans l'assemblée générale. Les premiers doivent être porteurs de 10 actions pour avoir une voix, tandis que les seconds peuvent n'en avoir que 5. Le maximum des voix pour les uns et les autres est fixé à dix. Au mois de janvier 1863, cette banque avait une réserve de près de la moitié de son capital social. Cette réserve sert à compléter le dividende, lorsque le revenu des actions est de moins de 3 1/2 pour 100; mais cette éventualité se réalise rarement : le dividende atteint parfois jusqu'à 12 pour 100.

— *Banque ottomane.* La fondation de cette banque est toute récente. Le Divan en a concédé le privilège, le 4 février 1863, aux seize capitalistes anglais et français suivants : William Clay, Dupré-Grenfell, Lachlan-Mackintosh, William Richard-Drake, Isaac Péreire, président du conseil d'administration du Crédit mobilier de Paris; Emile Péreire, administrateur du Crédit mobilier espagnol; Eugène Péreire; à Hottinguer, Fould, Mallet, Pilles-Will, Sellière, Stern, Mussard, en leur qualité de chefs des maisons de banque de ce nom, et à MM. Eugène Péreire, de Galliera et Biesta, en leur nom personnel. La banque, bien que placée entre les mains de concessionnaires étrangers, est tenue de se conformer, dans ses opérations, aux lois générales de l'empire ottoman. Le contrôle du gouvernement sur ces opérations s'exerce par l'intermédiaire d'un haut commissaire, qui, tout en veillant à la juste exécution des statuts, ne peut cependant s'ingérer dans l'administration. Les opérations financières de cette banque avec le trésor sont contrôlées par un inspecteur spécial. Le capital est de 67,500,000 fr., divisé en 135,000 actions. La durée du privilège est de trente ans, à partir de la constitution définitive. Un an avant l'expiration de ce délai, si le gouvernement a l'intention de ne plus renouveler le privilège, la banque devra en être avertie. Le gouvernement devra, en plus, rembourser intégralement, en capital et intérêts, toutes les sommes dont il sera redevable. Une pareille disposition équivaut au renouvellement indéfini du privilège. Le siège de la banque est à Constantinople, mais elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, établir autant de succursales et d'agences qu'elle le juge convenable. L'administration de Constantinople se compose d'une direction de deux à trois membres et d'un conseil d'administration de trois membres, qui, les uns et les autres, sont nommés par les fondateurs. Les opérations que cette institution s'est réservée de faire consistent en émission de billets au porteur remboursables à présentation, et dont le maximum ne devra jamais dépasser le triple du numéraire en caisse; en escompte d'effets de commerce et engagements à ordre revêtus de trois signatures, et à échéance de quatre-vingt-dix jours au plus; en encaissement à Constantinople et dans les succursales des revenus de l'empire; en service des intérêts des diverses dettes, tant extérieures qu'intérieures de l'empire, en sous-missions, d'emprunts et avances au Trésor; en avances sur métaux précieux, valeurs et marchandises. Jusqu'à présent, de toutes les opérations, celle qui a eu le moins d'existence pratique, c'est l'émission des billets au porteur. Le maximum de ces billets, au lieu d'atteindre le triple du numéraire en caisse, n'a guère dépassé 300,000 fr., tandis que l'encaisse s'est parfois élevé à 12 millions de francs. Ces billets sont en langue turque; le minimum de leurs coupures est fixé provisoirement à 200 piastres. Afin de favoriser l'émission de ces billets, le gouvernement s'est engagé à n'émettre aucune espèce de papier-monnaie pendant la durée de la concession, et à ne concéder ce privilège d'émission à aucun autre établissement. De son côté, la banque s'est engagée à aider le gouvernement à retirer l'ancien papier-monnaie.

— *Banques américaines.* Avant la guerre civile qui a trop longtemps ensanglanté les Etats-Unis d'Amérique, on croyait assez généralement en Europe que la liberté des banques était illimitée dans cette puissante république, et que la liberté de battre monnaie avec du papier y était exercée sans frein ni mesure. C'était une erreur. Il est vrai que l'émission du papier fiduciaire n'y constituait pas un monopole exclusif. On pouvait, sans beaucoup d'obstacles, fonder des compagnies de banque faisant l'escompte et pouvant émettre des billets. Aussi, au moment où éclatait cette guerre fratricide, en mars 1861, les tableaux présentés au Congrès mentionnaient l'existence de 1,656 banques, au capital nominal de près de 2 milliards 200 millions de dollars (environ 11 milliards de francs), sans compter 750 maisons particulières, souvent aussi puissantes que des compagnies. La réglementation légale de ces établissements n'était pas dans les attributions du Congrès; elle variait d'Etat à Etat, et, fait très-remarquable, les Etats ou l'indépendance des banques était presque complète, comme dans le Rhode-Island, étaient ceux où se produisaient le moins d'abus. Dans les Etats du Sud, la réglementation était, au contraire, compliquée et oppressive. Là, aussi bien qu'en Europe, l'autorité

croyait devoir substituer ses propres lumières à la vigilance des intérêts privés.

Parmi tous ces divers systèmes, celui qui avait adopté l'Etat de New-York était de beaucoup supérieur aux autres. En 1838, lors de la crise qui amena la suspension de paiement ou la faillite de 450 banques sur 900, le peuple de New-York, réuni spontanément en convention, introduisit dans la constitution la modification suivante : « Il sera pourvu, disait la résolution prise en cette circonstance, à l'enregistrement de tous les billets émis dans la circulation comme monnaie; on exigera des garanties solides pour la convertibilité de ces billets en espèces. Dans le cas où une banque viendrait à suspendre ses paiements, les porteurs de billets devaient être admis à exercer leur droit par privilège. » Par suite de ces mesures, le billet de banque se trouvait être non une promesse de payer, mais une monnaie effective. Sans atteindre la liberté des banques, on arrivait à constituer une sorte d'unité pour le papier-monnaie. La fabrication des billets était placée, comme le droit de battre monnaie, dans les attributions de l'Etat. Le contrôleur des finances, assisté par un surintendant des banques, doit faire graver sous ses yeux des planches correspondantes aux différentes coupures autorisées; il surveille les tirages, et les divers billets, contresignés par lui, sont numérotés et enregistrés dans ses bureaux. Les compagnies, n'ayant pas le droit de créer leur papier de circulation, se procurent les billets fabriqués par l'Etat, en déposant, à titre de garantie, des effets publics dans une proportion déterminée par les règlements. A l'origine, on acceptait comme contre-valeurs des titres de rente sur les divers Etats ou villes de l'Union; quelque temps avant la crise, on ne recevait plus en nantissement que les titres de la dette fédérale ou de l'Etat de New-York. Ces titres étaient capitalisés à un taux de nature à assurer le remboursement du billet, même en cas de vente forcée. Les créances hypothécaires étaient aussi acceptées, mais pour la moitié seulement des billets délivrés. Cette acceptation était en outre soumise à certaines précautions.

Toute compagnie, quel que fût le nombre de ses membres, et même tout individu isolé, pouvait constituer une banque en justifiant d'un capital réalisable de 500,000 fr. au minimum. Il suffisait alors d'adresser au contrôleur des banques une requête indiquant le nom et le siège de la nouvelle banque, le décompte du fonds social, le nombre des actions à émettre, les noms et adresses des actionnaires, le nombre des actions prises et les versements faits sur chacune d'elles. L'actionnaire fondateur se reconnaissait responsable jusqu'à concurrence de deux fois la valeur de la souscription. Le capital social pouvait être augmenté indéfiniment, mais il ne pouvait être réduit, à moins de liquidation. Une fois la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur acquise au moyen de l'accomplissement de ces formalités, chaque banque recevait de l'Etat les billets dont elle avait besoin contre dépôt de valeurs acceptées. Si ces papiers n'étaient pas convertis en monnaie légale à la première réquisition, le porteur transmettait le billet protesté au contrôleur des banques. Celui-ci sommait la compagnie de payer, et, si le paiement n'avait pas lieu dans les dix jours, le contrôleur vendait, à la Bourse ou aux enchères, les fonds publics ou les titres déposés entre ses mains, et en appliquait le produit au remboursement des billets en souffrance. Les banques étaient en outre obligées de conserver en espèces au moins le huitième de leur capital réalisé.

Quant à la distribution du crédit, elle n'était l'objet d'aucune réglementation. Aucune précaution légale n'était prise quant à la solidité des valeurs escomptées et au terme des crédits accordés; les banques pouvaient donc se jeter dans des aventures en ouvrant des crédits à découvert, et en faisant des avances sur des titres d'une réalisation difficile. « La loi, dit une des autorités chargées de son exécution, le surintendant des banques Cook, ne se préoccupe que de la sûreté à donner au porteur du billet. » On croyait ainsi avoir créé un papier dont la solidité égalait celle des espèces métalliques. Mais, dans la pratique, il advint que ce système poussa à la multiplication des banques bien au delà des besoins et des ressources. Ainsi, dans l'Etat de Massachusetts, qui comptait moins de 1,300,000 habitants, il existait 180 banques, constituées au capital de 336 millions de francs, tandis qu'en France le fonds social de la banque d'émission, destiné à desservir les besoins d'une nation de 38 millions d'âmes, est de 200 millions de francs. A cette époque, les dettes publiques, tant des Etats-Unis que de chaque Etat en particulier, composaient pour ainsi dire de véritables germes de banques. Les petits capitalistes, qui forment partout ailleurs la clientèle des caisses d'épargne, tels que les femmes veuves, les petits marchands, les petits employés, les matelots, les ouvriers, les domestiques, employaient souvent leurs fonds disponibles en achats de fonds publics, afin de pouvoir organiser une banque, comme moyen de tirer meilleur parti de leur argent.

C'est de tels éléments qu'était composée, à Philadelphie, à Boston et à New-York, la masse des actionnaires des principales banques. Le jour des grands besoins vint, ce public n'a pas marchandé à ses mandataires

le pouvoir qu'ils ont assumé de mettre tout son avoir à l'entière disposition de l'Etat. Les rapports des banques américaines avec le gouvernement fédéral pendant ces quatre années en ont bouleversé les anciennes conditions. L'opinion publique s'est prononcée en faveur d'un système de banques nationales. Un acte du Congrès, en date du 3 juin 1864, a organisé ce système. En voici les principales dispositions : La direction et la surveillance des banques d'émission sont devenues l'une des grandes attributions de l'Etat. Cette direction et cette surveillance sont confiées à un haut fonctionnaire, appelé contrôleur de la circulation (*comptroller of the currency*), placé sous les ordres directs du secrétaire du trésor, et nommé, sur la présentation de ce ministre, par le président. Le sénat ratifie cette nomination. Comme il est d'une extrême importance qu'une administration pareille soit systématique, la loi y a pourvu en décidant que les fonctions du contrôle de la circulation dureraient cinq ans, c'est-à-dire un an de plus que celles du président et des membres du cabinet. Le droit de révocation a été maintenu à son égard; mais, s'il en est fait usage, les raisons de cette révocation doivent être communiquées au sénat. Ce fonctionnaire a un traitement de 5,000 dollars (25,000 fr.); il est assisté par un sous-contrôleur ou contrôleur-adjoint, nommé par le secrétaire du trésor. Comme garantie de sa gestion, il est tenu de fournir un cautionnement personnel de 150,000 dollars et deux cautions pour la même somme. Le contrôleur-adjoint est également obligé de fournir caution, mais dans des proportions trois fois moindres. L'un et l'autre doivent affirmer par serment qu'ils n'ont aucun intérêt dans les banques dont ils sont chargés de surveiller l'administration. Voilà pour l'Etat.

En raison de l'importance d'une banque d'émission, la loi n'a pas cru que ce fussent là des opérations susceptibles d'être conduites par une seule personne; aussi l'acte du Congrès a-t-il fixé à cinq personnes au moins le nombre des associés nécessaires pour constituer une banque et celui des membres du conseil d'administration. Du reste, les banques sont de grosses entreprises nécessitant un capital considérable, qui ne peut être fourni que par une réunion assez nombreuse d'actionnaires. Les banques sont tenues de faire connaître les noms et résidences de leurs actionnaires, ainsi que le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Le capital est fixé, au minimum, à 150,000 dollars. Dans les villes de plus de 50,000 habitants, ce capital ne peut pas être moindre de 200,000 dollars. Dans les lieux dont la population est inférieure à 6,000 âmes, l'établissement d'une banque d'émission doit être approuvé par le secrétaire du trésor. Les banques ne peuvent faire d'autres opérations que celles qui sont autorisées par les statuts, c'est-à-dire escompter et négocier des billets à ordre, des traites, des lettres de change, accepter des dépôts, faire des avances sur fonds publics et émettre des billets au porteur. Les opérations autres que celles-là doivent être autorisées. Toute société de banque peut se dissoudre; mais cette dissolution doit être prononcée par une assemblée générale, composée d'actionnaires possédant les deux tiers du capital. L'assemblée générale, ainsi composée, procède à la nomination de son conseil d'administration (*board of directors*). Les membres du conseil d'administration nomment eux-mêmes leur président, leur vice-président et le caissier. Ce conseil ne peut jamais être composé de moins de cinq membres. Chaque membre doit être citoyen des Etats-Unis, et les trois quarts des membres doivent avoir résidé dans l'Etat, territoire ou district où la banque est établie, une année au moins avant l'élection; tous doivent prendre l'engagement d'y résider pendant toute la durée de leurs fonctions. Chaque directeur doit avoir au moins 10 actions; avant d'entrer en fonctions, il affirme sous serment qu'il est réellement propriétaire du chiffre d'actions prescrit par la loi, que ces actions sont libres de tout engagement et le resteront pendant toute la durée de ses fonctions. Il prête également serment, non-seulement d'administrer honnêtement et soigneusement les affaires de la banque et de ne violer aucune des dispositions de la loi, mais aussi de veiller à ce que ces dispositions ne soient pas violées par les autres. Ce serment, fait par écrit, est transmis au contrôleur de la circulation. Les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration sont provisoirement remplies par des actionnaires que désigne le conseil; mais ces nominations doivent être ratifiées par l'assemblée générale. Chaque actionnaire fait partie de l'assemblée générale, et y a droit à autant de voix qu'il a d'actions; il peut se faire représenter par procuration; mais cette procuration ne peut être donnée à aucune personne employée par la banque. Un actionnaire n'a droit de vote qu'autant que les versements appelés sur les actions qu'il possède sont effectués. Les actions doivent être de 100 dollars (535 fr.) au minimum. En cas de faillite de la banque, les actionnaires sont responsables vis-à-vis des tiers jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et, en outre, d'une autre somme équivalente au montant de ces actions évaluées au pair. Les actionnaires des sociétés de banque ayant un capital de plus de 5 millions de dollars et une réserve proportionnée à l'importance de ce capital, ne

sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Le contrôleur de la circulation peut ordonner la clôture de toute banque qu'il suppose se livrer à des opérations autres que celles qui sont autorisées par la loi. Le capital d'une banque ne peut être augmenté ou réduit qu'en vertu d'une délibération votée par les actionnaires possédant les deux tiers du capital. Toutefois, la réduction ne peut jamais descendre au-dessous du minimum légal ou de la garantie légale affectée à la circulation des billets.

Avant de commencer ses opérations, une banque doit avoir réalisé au moins la moitié de son capital; l'autre moitié doit être réalisée par versements d'au moins 10 pour 100. La réalisation de ces versements doit être attestée par serment écrit des membres du conseil d'administration et du caissier principal. La banque doit également déposer entre les mains du trésorier des Etats-Unis une quantité de titres de la dette de ces mêmes Etats équivalente à au moins le tiers de son capital. En échange de ces titres, le trésorier des Etats-Unis remet à la banque une quantité équivalente de billets au porteur en blanc de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 50, 100 et 500 dollars. Ces bons portent qu'ils sont garantis par les bons des Etats-Unis et remboursables à présentation par la banque qui les a émis. Les bons au-dessous de 5 dollars ne doivent pas former plus du sixième de l'émission. Après la reprise des paiements en espèces, les bons au-dessous de ce chiffre devront être retirés de la circulation. Ces billets sont reçus en paiement des taxes intérieures et des ventes de terres publiques; ils ne sont pas reçus en paiement des droits de douane. Le gouvernement des Etats-Unis peut effectuer, avec ces billets, les paiements de toutes ses dettes et services, sauf celui des intérêts et du rachat de la dette publique. Les billets usés ou mutilés sont transmis au contrôleur de la circulation, qui en remet d'autres en échange. Les billets, ainsi mis hors d'usage, sont brûlés en présence d'une commission de quatre personnes désignées, la première par le secrétaire du trésor, la seconde par le contrôleur de la circulation, la troisième par le trésorier des Etats-Unis, la quatrième par la banque. Les banques peuvent disposer comme bon leur semble des intérêts que le trésor leur sert sur leurs fonds publics. Les biens immeubles, qu'en cas de faillite de ses débiteurs, une banque peut être amenée à posséder, doivent être vendus au mieux de leurs intérêts, aussi vite que possible. Dans aucun cas, ce délai ne peut excéder cinq ans. Les opérations autres que l'escompte du papier commercial, dans lesquelles une banque engage son capital, ne peuvent excéder le dixième du capital versé. L'intérêt que les banques sont autorisées à prélever ne peut en aucun cas dépasser 7 pour 100. Leur encaisse doit représenter au moins 25 pour 100 de leur circulation et de leurs dépôts. Lorsque l'émission tombe à 15 pour 100 au-dessous de ce chiffre, les banques doivent s'interdire toute espèce d'opérations d'avances ou d'escomptes, sauf les achats de lettres de change payables à vue, à moins que leurs engagements ne soient balancés par des comptes créditeurs sur les associations de banques autorisées dans les villes de Saint-Louis, Louisville, Chicago, Détroit, Milwaukee, Nouvelle-Orléans, Cincinnati, Cleveland, Petersburg, Baltimore, Philadelphie, Boston, New-York, Albany, Leavenworth, San Francisco, Washington. Lorsque, par une cause ou par une autre, les billets d'une banque tombent au-dessous du pair, le contrôleur de la trésorerie doit inviter la banque à prendre des mesures pour ramener immédiatement le cours du pair ou retirer son émission. Chaque banque doit, tous les trois mois, envoyer un état de situation au contrôleur de la circulation, qui le fait publier. Les banques ne peuvent pas faire d'avances sur leurs actions; il ne leur est pas permis d'avoir d'autres dettes que leurs billets au porteur, leurs dépôts et les traites tirées sur ces dépôts. Il leur est également interdit d'emprunter de l'argent en donnant leurs billets en nantissement. Elles ne doivent distribuer de dividendes que sur les bénéfices nets. Les dettes en souffrance depuis six mois doivent être passées en profits et pertes. Enfin, toute opération sur les billets des autres banques tombés au-dessous du pair et déclarés, à ce titre, non renouvelables dans les caisses publiques leur sont interdites, et le maximum des billets qu'elles peuvent mettre en circulation est limité à 300 millions de dollars. Ce nouveau système de banque, conçu par le secrétaire du trésor Chase, paraît avoir pleinement réussi; bien que les prédictions d'un sort contraire ne lui aient pas fait défaut. Dans le rapport présenté au Congrès le 4 décembre 1865, le nouveau secrétaire du trésor, M. Mac-Culloch, constate qu'au 31 octobre précédent, 1,601 banques s'étaient organisées d'après ce système. Sur ce nombre, 679 banques étaient des établissements nouveaux, et 922 des banques déjà existantes. Dans ce rapport, la disposition dont est armée l'autorité publique, vis-à-vis des banques qui laissent tomber leurs émissions au-dessous du pair, est justifiée en ces termes : « Il est de la plus haute importance que les banquiers sachent que leurs billets ne sont pas de l'argent, mais des promesses de payer, et plus les leçons, en cas de non-paiement de leurs billets, seront promptes et efficaces, mieux cela vaudra pour les actionnaires et le gou-